



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 10 mai 2024

Ont participé à la consultation : Steven **ANNE CHOISEL** – Luc Claude **CLERGE** – Stéphane **DESANLIS** – Gilles **MOREAU** – Jean-Philippe **PETITJEAN** – Gatién **PIERROT** - Julien **SAUCIER**

Objet: Réserve technique

Match n°26632199 du 07/04/2024 Seniors District 2

St Martin/Pre Veuve 1 – Dizy US 1

Réserves techniques déposées par l'équipe de DIZY US 1

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« Je soussigné Ludovic Champeaux poser une réserve technique envrs une décision arbitrale concernant un acte de brutalité dans la surface de réparation du gardien adverse l'arbitre a siffle un coup franc indirect et un simple carton jaune je joins ce soir un rapport plus détaillé la tablette ne me permettant pas de tout mentionner ».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêter à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courrier de confirmation du club réclamant,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique a été déposée immédiatement après la situation litigieuse.

De plus, elle a été déposée en présence du délégué et des deux capitaines par l'entraîneur responsable du club de DIZY US 1.

La CDA constate que la réserve technique a été confirmée par lettre en date du 8 avril 2024 signée par Monsieur Ludovic CHAMPEAUX et Monsieur Julien PATOUX soit dans le délai prévu.

Toutefois, conformément aux textes susvisés, les réserves techniques doivent être déposées, en catégorie adulte, par le capitaine de l'équipe la formant.

En l'espèce, sur la feuille de match, le capitaine de l'équipe de DIZY US 1 est Monsieur Samien DAVIDAS.

Par conséquent, Monsieur Samien DAVIDAS aurait dû être la personne déposant la réserve technique.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe de DIZY US 1 n'est pas conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.

Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique susvisée.

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoie le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

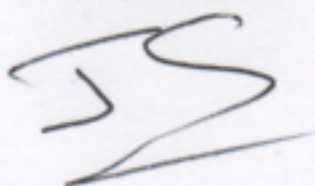
PAR CES MOTIFS

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

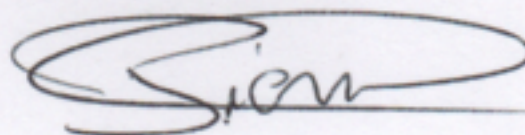
La Commission Départementale de l'Arbitrage :

- **DECLARE** irrecevable la réserve déposée par l'équipe DIZY US 1
- **RENOI** le dossier à la Commission Sportive Départementale pour homologation du score acquis sur le terrain

Le président de la CDA :
Julien **SAUCIER**



Le responsable discipline interne :
Gatien **PIERROT**



PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)